

ou câbles servant à cette voie, et refaire à l'endroit de cette voie et des poteaux, le pavage pour correspondre au reste du pavage de la rue et des trottoirs.

Si la Compagnie néglige de faire ce travail dans le délai ci-dessus, la Cité ou la corporation municipale intéressée, suivant le cas, pourra le faire aux frais de la Compagnie avec le consentement de la Commission.

EXCAVATIONS, NIVEAUX, PAVAGES, POTEAUX, EGOUTS, ETC.

ARTICLE 40.—La Compagnie, en construisant ses voies dans la Cité, sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles les dites voies passeront, tel que fourni par l'Ingénieur en Chef de la Cité, et elle ne pourra aucunement le changer.

ARTICLE 41.—En construisant ou reconstruisant ses voies dans la Cité, la Compagnie après avoir fait les excavations et fixé ses rails et autres appareils nécessaires à l'exploitation de son chemin, devra enlever le surplus des terres et autres matériaux tirés des excavations et reconstruire à ses frais cette partie de la rue où elle aura fait des fouilles pour y localiser ses voies, de manière à la remettre dans le même état qu'elle se trouvait au moment où la dite excavation a été faite, et employer à cette fin les matériaux que la Cité jugera les plus avantageux, pourvu que ces matériaux soient de même qualité que ceux employés au pavage de cette rue ainsi creusée au moment où les excavations ont été faites. Mais si la Cité profite de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage plus dispendieux dans la ou les dites rues, en tout ou en partie, la Compagnie aura alors le droit de recouvrer de la Cité l'excédent du coût. La Cité aura cependant la faculté de faire elle-même ce nouveau genre de pavage, mais elle ne pourra charger à la Compagnie que le montant que cette dernière aurait été appelée à dépenser pour remettre la rue dans son état premier.

ARTICLE 42.—Si en aucun temps un autre niveau est établi par la Cité dans une rue où les rails de la Compagnie sont posés, ou si un nouveau pavage permanent, y inclus le macadam asphalté sur base, est ordonné et posé par la Cité sur cette rue, la Compagnie devra, à ses frais, faire les travaux nécessaires pour mettre ses voies à cet autre niveau et refaire le pavage entre ses rails et dix-huit pouces de chaque côté et entre ses voies, pour correspondre avec le pavage ordonné par la Cité.

ARTICLE 43.—Lorsque la Cité fera un premier pavage permanent, y inclus le macadam asphalté sur base, sur une rue où la Compagnie se sert de rails T, cette dernière devra, dans le délai fixé par la Commission, et en temps utile pour ne pas retarder les travaux de la Cité, remplacer à ses frais, ces rails T par des rails à gorge, ou de tout autre modèle approuvé par la Commission, et faire à sa voie tous les travaux nécessaires pour correspondre au pavage projeté. Le pavage sera fait par la Cité et à ses frais.